



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des systèmes qualité d'entreprises fournissant l'industrie aérospatiale

CERT CEPE REF 17 - Révision 11

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET .....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions.....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	5
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION .....	6
7.1. Demande d'accréditation .....	6
7.2. Extension d'accréditation .....	6
7.3. Droits d'accès .....	7
7.4. Modalités d'évaluation.....	7
7.5. Décision d'accréditation .....	10
7.6. Suivi de l'accréditation.....	10
7.7. Suspension, retrait d'accréditation .....	10
7.8. Cessation d'activité d'un organisme certificateur.....	11
7.9. Communication avec le CBMC et confidentialité.....	11
7.10. Plaintes .....	12
7.11. Archivage.....	12
8. MODALITES FINANCIERES.....	12

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



## 1. OBJET

Ce document a pour objet de spécifier les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification du système qualité des fournisseurs de l'industrie aérospatiale, faisant référence aux normes EN 9100, EN 9110 et EN 9120.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents listés dans les § 2.1.1 à 2.1.4

#### 2.1.1. Normes

- NF EN 9100 - Série aérospatiale - Système de management de la Qualité - Exigences pour les organismes de l'aéronautique, l'espace et la défense
- NF EN 9110 - Série aérospatiale - Système de management de la Qualité - Exigences pour les organismes d'entretien de l'aéronautique
- NF EN 9120 - Série aérospatiale - Système de management de la Qualité – Exigences pour les distributeurs en aéronautique, spatial et défense

Les normes NF EN 9100, NF EN 9110 et NF EN 9120 sont désignées sous le terme « normes de la série NF EN 9100 » lorsqu'elles sont référencées ensemble.

- NF EN 9101 - Système de management de la Qualité – Exigences d'audits pour les organisations de l'aéronautique, l'espace et la défense.
- EN 9104-001- Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 001: Exigences applicables aux processus de certification des systèmes de management de la qualité dans le domaine aéronautique, spatial et de défense
- NF EN 9104-002 – Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 002: Exigences relatives à la supervision des processus de certification des Systèmes de Management de la qualité dans le domaine aérospatial
- NF EN 9104-003 – Série aérospatiale - Systèmes de management de la qualité - Partie 003: Exigences applicables au Système de Management de la Qualité dans le domaine Aérospatial (SMQA) Formation et Qualification des Auditeurs

#### 2.1.2. Publications de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences »
- NF EN ISO 9000 « Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire »
- NF EN ISO 9001 « Systèmes de management de la qualité – Exigences »

#### 2.1.3. Lignes directrices

Lignes directrices de l'IAF relatives aux durées d'audit, au transfert de certification, aux multi sites, aux modalités ASRP et CAAT ainsi qu'aux données à transmettre annuellement au Cofrac (documents IAF MD5, IAF MD2, IAF MD1, IAF MD3, IAF MD4 et IAF MD 15 respectivement) - Documents disponibles sur le site du Cofrac ([www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).



### 2.1.4. Résolutions sectorielles et publications de l'IAQG

- Résolutions internationales (IAQG Resolution Log), européennes (EAQG Resolution Log) et nationales (Qualifas Resolution Log).
- Document « Certification Structure Oversight Committee (CSOC) Process » (IAQG OPMT Procedure 204).

Ces documents sont disponibles sur le site OASIS (Online Aerospace Supplier Information System) de l'IAQG (International Aerospace Quality Group) à l'adresse [https://www.sae.org/?PORTAL\\_CODE=IAQG](https://www.sae.org/?PORTAL_CODE=IAQG).

## **2.2. Abréviations et définitions**

### 2.2.1 Définitions

| Les définitions données au § 3 de la norme EN 9104-001 :2013 s'appliquent.

### 2.2.2 Sigles et abréviations

- AAB : Auditor Authentication Body
- CBMC : Certification Body Management Committee
- IAQG : International Aerospace Quality Group
- ICOP : Industry Controlled Other Party
- CSOC : Certification Structure Oversight Committee

## **3. DOMAINE D'APPLICATION**

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification selon les normes NF EN 9100, NF EN 9110 ou NF EN 9120.

## **4. MODALITES D'APPLICATION**

| Ce document est applicable à compter du 01/10/2019.

## **5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE**

Les modifications sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

Les modifications portent sur :

- le retrait du Document « Supplemental Rule SR003 : Rules for 9100/9110/9120 and 9101 :2016 Transition » au § 2.1.4
- l'ajout du §6.10 de la norme EN 9104-1 :2013 comme exigence supplémentaire par rapport à la norme ISO/IEC 17021-1 :2015 au §6.
- l'ajout des exigences supplémentaires de l'EN 9101 :2018 par rapport à la norme ISO/IEC 17021-1 :2015 au §6.



## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques définies dans le présent document sont issues du document EN 9104-001. Ont été reprises les exigences qui sont directement relatives à l'accréditation des organismes certificateurs. Les exigences contenues dans la norme EN 9104-001 qui relèvent directement de l'autorité de l'IAQG ou du CBMC n'ont pas été reprises dans le présent document.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques au secteur de l'aérospatial ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent. Ces exigences spécifiques sont rapportées dans un tableau de correspondance avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, la somme des exigences portées dans les deux colonnes de ce tableau s'appliquant. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le tableau n'est pas renseigné.

NF EN ISO/IEC 17021-1:2015	EN 9104-001 :2013	EN 9101 :2018
<b>3 Termes et définitions</b>		
3.12 Non-conformité majeure	/	3.3
3.13 Non-conformité mineure	/	3.4
<b>5 Exigences générales</b>		
5.1 Domaine juridique et contractuel	5.3b - 6.7d - 6.7f - 6.7m - 6.7h - 6.11	/
5.2 Gestion de l'impartialité	6.7.k - 6.7.l	/
<b>6 Exigences structurelles</b>		
6.1 Organisation et direction	5.3b - 5.3c - 6.4	/
6.2 Maîtrise opérationnelle	6.4	/
<b>7 Exigences relatives aux ressources</b>		
7.1 Compétence de la direction et du personnel	6.7b)	/
7.2 Personnel intervenant dans les activités de certification	6.4 - 6.7a - 6.7c - 7	/
<b>8 Exigences relatives aux informations</b>		
8.2 Documents de certification	8.6 - 6.7.l	/
8.3 Référence à la certification et utilisation des marques	6.7h - 8.6 - 8.7	/
8.4 Confidentialité	19.1 - 19.2 - 19.3	4.3
8.5 Échange d'informations entre l'organisme de certification et ses clients	6.7.d	4.3.1
<b>9 Exigences relatives aux processus</b>		
9.1 Activités préalables à la certification	6.6 (EN 9101) – 6.10 - 6.12 - 7.2 - 8.1 - 8.4 8.9	4.3.1.1 – 4.3.1.2
9.2 Planification des audits		4.2.1 Planification des audits
9.4 Réalisation des audits		4.2
9.3 Certification initiale	6.7e) - 6.7i - 6.7m - 6.10 - 6.11 - 8.1 - 8.2 - 8.3 - 8.4 - 8.5 - 8.6 - 8.9 - 8.10 - 13.5c (cf. IAQG OPMT Procedure 204)	4.3.2 – 4.3.3
9.5 Décision de certification	/	4.3.3 - 4.3.5
9.6.2 Activités de surveillance	6.7i - 8.4 - 8.5 - 8.9 - 8.10	4.3.4
9.6.3 Renouvellement de la certification	6.7i – 6.10 - 8.4 - 8.5 - 8.9 - 8.10	4.3.5
9.6.4 Audits particuliers	8.8 - 8.9	4.3.6
9.6.5 Suspension, retrait ou réduction du périmètre de la certification	6.7d - 8.7	/
9.7 Appels	5.3.11	/
9.8 Plaintes	6.7j - 5.3.11	/
9.9 Enregistrements relatifs au client	Annexe C Informations à télécharger dans la base de données OASIS	/
<b>10 Exigences relatives au système de management des organismes de certification</b>		



10.2 Option A: Exigences relatives au système de management	6.7e 17	/
10.3 Option B : Exigences relatives au système de management conformément à l'ISO 9001	6.7e 17	/

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Demande d'accréditation

Les organismes de certification demandant une accréditation selon le présent document doivent posséder une accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 pour l'activité de certification selon la norme NF EN ISO 9001 depuis au moins un an (EN 9104-001 :2013 - § 6.1).

Toute demande d'accréditation pour la certification selon les normes de la série NF EN 9100 est traitée comme une demande d'extension de la portée d'accréditation à un nouveau programme (objet du présent document), selon la norme EN 9104-001, conformément à la procédure prévue dans le document CERT REF 05.

La demande d'extension indiquée ci-dessus doit concerner uniquement la certification selon la norme NF EN 9100, traitée comme une extension majeure selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05.

Lors de cette évaluation d'extension, il est procédé à l'observation en totalité d'un audit initial de certification (étape 1 et étape 2) selon la norme NF EN 9100. Si l'organisme certificateur demandeur est déjà accrédité par un autre organisme accréditeur et reconnu dans le schéma ICOP, il est possible de procéder à l'observation d'un audit de surveillance (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.1 a à c).

Tant que la décision d'accréditation n'est pas prononcée, l'organisme certificateur candidat ne peut délivrer des certificats selon les normes de la série NF EN 9100 (EN 9104-001 :2013 - §5.3.h). Cette disposition doit être communiquée par écrit par l'organisme certificateur à ses clients potentiels (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.h).

L'organisme ne peut pas non plus initier d'accord contractuel avec un client qui pourrait potentiellement conduire à la délivrance d'une certification avant l'obtention de l'accréditation.

La non-satisfaction aux exigences des 2 paragraphes ci-dessus entraîne l'arrêt du processus d'accréditation de l'organisme candidat (EN 9104-001 :2013 - §5.3.h et 6.2).

### 7.2. Extension d'accréditation

#### 7.2.1 Ajout de la certification selon les normes EN 9110 et EN 9120

Toute demande d'extension - par un organisme accrédité pour la certification selon la norme NF EN 9100 - de la portée d'accréditation pour la certification selon les normes NF EN 9110 ou NF EN 9120 est traitée de la façon suivante, en application du document CERT REF 05 :

- extension pour la certification selon la norme NF EN 9110 : traitée comme une demande d'extension intermédiaire (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.2a). Lors de l'évaluation d'extension, il est procédé à l'observation en totalité d'un audit initial de certification (étape 1 et étape 2) selon la norme NF EN 9110. Le rapport de l'observation correspondant est examiné par la Commission qui propose un avis au Directeur Général du Cofrac ou à son délégué sur l'octroi de l'extension d'accréditation.
- extension pour la certification selon la norme NF EN 9120 : traitée comme une demande d'extension mineure (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.2b).



### 7.2.2 Ajout de l'application des Procédures Avancées de Surveillance et de Renouvellement (méthode ASRP)

Une extension relative à l'application de la méthode ASRP s'appliquant aux référentiels de certification d'un système de management d'entreprises fournissant l'industrie aérospatiale (normes de la série EN 9100), pour lesquels l'organisme est déjà accrédité, est considérée comme une extension majeure.

L'organisme candidat doit être accrédité pour le(s) système(s) de management correspondant depuis au moins un cycle d'accréditation complet.

L'ensemble de la portée d'accréditation pour la certification selon les normes de la série EN9100 fait l'objet de cette évaluation d'extension.

L'application de la méthode ASRP doit être conforme aux exigences définies dans le document IAF MD3 ainsi qu'au § 8.9 de la norme EN 9104-001 :2013.

Une fois l'extension d'accréditation pour la méthode ASRP prononcée, la référence spécifique à l'ASRP pour le(les) référentiel(s) de la série EN9100 concerné(s) sera indiquée dans la portée d'accréditation de l'organisme de certification.

## **7.3. Droits d'accès**

L'organisme de certification doit accepter un « Droit d'accès » par les sociétés membres de l'IAQG, par l'organisme d'accréditation et d'autres organismes officiels gouvernementaux dans le but de confirmer que les critères et méthodes pertinents ont été utilisés lors de la délivrance de certificats selon les normes de la série NF EN 9100. Ceci comprend également des informations ou enregistrements associés à l'accréditation de l'organisme de certification (EN 9104-001 :2013 - § 5.1.c, 6.7.h et 6.7.g).

L'organisme de certification doit avoir des accords exécutoires avec ses clients dans tous les pays où il exerce des activités couvertes par l'accréditation pour autoriser un « droit d'accès » par le Cofrac et les autres parties intéressées. Ces accords doivent inclure les observations réalisées par le Cofrac et par l'ICOP.

L'organisme de certification doit indiquer au Cofrac et aux autres parties intéressées tout problème d'accès identifié et prévenir ses clients des conséquences si cela ne peut pas être résolu et permettre une évaluation pertinente de l'activité du client. (Résolution log IAQG n° 136)

Lorsque l'organisme envoie au Cofrac les plannings des audits pour le choix des observations, il doit indiquer s'il existe des spécificités en termes d'accès (habilitation nécessaire, réglementation locale spécifique,...).

## **7.4. Modalités d'évaluation**

Les modalités d'évaluation prennent en compte les exigences applicables de la norme EN 9104-001 dont la référence est alors indiquée entre parenthèses.

### 7.4.1 Equipe d'évaluation

Les équipes d'évaluation de l'organisme d'accréditation qui interviennent dans le cadre du présent programme lors d'évaluation au siège de l'organisme et lors des observations, doivent démontrer une connaissance du schéma ICOP (EN 9104-001 :2013 - § 5.4.1.a) et doivent comprendre un évaluateur accompagné ou non d'un(d') expert(s) qui a(ont) une expérience du domaine aérospatial, conformément



aux exigences de la norme NF EN 9104-003, pour la(les) norme(s) de la série NF EN 9100 concernée (EN 9104-001 :2013 - § 5.4.1).

En application du §9 de la norme EN 9104-001 :2013, un assesseur ICOP, éventuellement accompagné par un expert désigné par le CBMC français, se joint à l'équipe d'évaluation du Cofrac. Dans le cas où l'évaluation conjointe ne peut être organisée, chaque partie réalise son évaluation indépendamment.

L'évaluation au siège de l'organisme certificateur par le Cofrac est dédiée à l'évaluation pour le domaine Aéronautique, Spatial et Défense. Cependant, si une évaluation d'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17021-1 pour d'autres domaines est planifiée dans la même période, dans le respect de son cycle d'accréditation, l'évaluation pour le domaine aérospatial peut y être incluse.

### 7.4.3 Evaluation sur site (évaluation au siège et observation d'audit)

L'évaluation au siège de l'organisme comprend l'examen d'un nombre minimal de dossiers clients, défini dans la norme EN 9104-001 et rappelé dans le tableau ci-après.

Un nombre minimal d'observations d'audit de certification selon les normes de la série NF EN 9100 est réalisé, ce nombre est défini dans la norme EN 9104-001 et rappelé dans le tableau ci-après, (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.3.a).

Nombre de sites certifiés total*	Nombre annuel minimal de dossiers clients à évaluer	Nombre annuel d'observations d'audits à réaliser
1-3	Tous les dossiers clients	1
4-25	3	1
26-50	5	1
51-90	6	2
91-150	7	2
151-280	10	3
281-500	11	4
501-1200	15	5
1201-3200	18	6

Tableau 1 : modalités d'évaluation d'un organisme certificateur

\*: nombre issu de la base de données OASIS au moment de la planification de l'évaluation

La structure permanente du Cofrac juge de la nécessité de réaliser des observations supplémentaires, en cas de doute relatif à la compétence de l'organisme certificateur et à la conformité aux exigences de l'EN 9104-001 (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.3.b).

L'ensemble des observations réalisées doit répondre aux conditions suivantes (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.4) :

- chaque norme de certification de la série NF EN 9100 pour laquelle l'organisme est accrédité doit faire l'objet d'au moins une observation au cours du cycle d'accréditation ;
- le nombre d'observations d'audits de certification réalisées au cours du cycle d'accréditation selon chacune des normes de la série NF EN 9100 doit être approximativement proportionnel au nombre de certificats délivrés pour chacune des normes précitées ;
- chaque type d'audit de certification (étape 1, étape 2, surveillance, recertification) doit faire l'objet d'au moins une observation au cours du cycle d'accréditation;
- chaque observation d'audit de certification par l'évaluateur technique se déroule de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture.



L'ensemble des observations doivent être effectuées dans l'année en cours du cycle annuel d'accréditation. A ce titre, la limite de 6 mois après l'évaluation siège telle que définie dans le CERT REF 05 n'est pas applicable.

#### 7.4.4 Traitement des écarts

Les non-conformités visées au §5.3.8 de la norme EN 9104-001 :2013 correspondent aux écarts critiques et non critiques tels que définis à l'annexe 1 du CERT REF 05.

Les modalités de l'annexe 3 du CERT REF 05 s'appliquent sauf pour les chapitres B et D, remplacés par ce qui suit :

##### B : REPONSE AUX ECARTS

Pour chaque écart, il est demandé à l'organisme certificateur d'établir un plan d'actions qui indique :

- une analyse de l'étendue de l'écart (opérations affectées, antériorité, impact sur les prestations délivrées, clients concernés etc.) et une analyse des causes ;
- les actions décidées pour corriger l'écart (suivant l'étendue de l'écart identifiée) et leurs délais de mise en œuvre.

Le plan d'actions, ainsi que toutes les preuves d'actions déjà réalisées pour corriger l'écart, sont à retourner à l'évaluateur concerné sous 15 jours calendaires, à compter de la date de réunion de clôture de l'évaluation (sauf délai supplémentaire accordé par ce dernier en accord avec la structure permanente du Cofrac).

Le délai dans lequel les plans d'actions doivent être mis en œuvre démarre à la date de la réunion de clôture de l'évaluation au cours de laquelle l'écart a été présenté à l'organisme certificateur, et accepté (ou refusé) par lui.

Les plans d'actions doivent être mis en œuvre dans les 3 mois suivant cette date de réunion de clôture.

Il appartient à l'évaluateur d'examiner chaque plan d'actions et :

- d'apprécier la pertinence de l'analyse réalisée,
- de se prononcer sur la pertinence des actions et des délais annoncés pour corriger les écarts, en attirant l'attention de l'organisme certificateur sur les délais définis dans le paragraphe ci-dessus.
- d'examiner les preuves d'actions jointes, et d'apprécier si elles sont suffisantes pour conclure à la correction de la situation d'écart.

Dès lors qu'un écart est refusé par l'organisme certificateur, celui-ci doit motiver son refus et l'objet de son désaccord. Si le désaccord porte sur le constat d'écart, l'organisme certificateur n'a pas l'obligation de proposer un plan d'actions. Par contre, si le désaccord porte sur la criticité ou sur les conséquences de l'écart, l'organisme certificateur doit proposer un plan d'actions. Lors de l'examen du rapport, l'instance prend une position qu'elle motive. Cette position est notifiée à l'organisme certificateur et à l'évaluateur. La nécessité de mise en place d'un plan d'actions ainsi que les délais éventuels de transmission du plan au Cofrac sont précisés, le cas échéant.

*NB : le désaccord sur une situation d'écart, ensuite confirmée comme telle, n'étend pas le délai maximum autorisé pour en assurer la maîtrise.*

Le Cofrac, sur avis de l'instance, a la possibilité de demander une modification d'un plan d'actions fourni (contenu ou délai).

Preuves de réalisation du plan d'actions :



L'organisme certificateur peut également soumettre à l'équipe d'évaluation, dans le délai de 15 jours suivant la clôture de l'évaluation, les preuves des actions déjà réalisées.

Passé ce délai de 15 jours, si l'organisme de certification souhaite transmettre des preuves d'actions complémentaires pour examen par le Cofrac, il les adresse directement au pilote de son dossier d'accréditation. Ces preuves seront systématiquement examinées et le résultat de l'examen sera notifié à l'organisme.

#### D. VERIFICATION DU TRAITEMENT DES ECARTS

Les modalités de vérification de la correction des situations d'écart sont décrites ci-après :

Suivant la nature de chaque écart et le choix de l'instance, la vérification de la correction des écarts est effectuée par examen documentaire ou à l'occasion d'une évaluation sur site.

Ainsi, dans le cas d'une vérification par examen documentaire, les preuves demandées doivent être transmises au Cofrac au plus tard au maximum dans les 75 jours après la date de la réunion de clôture.

Dans le cas d'une vérification par évaluation sur site, cette dernière doit être programmée dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision.

Dans tous les cas, si la mise en œuvre des actions décidées pour corriger les écarts constatés ne peut être vérifiée de façon satisfaisante par le Cofrac dans un délai de 3 mois à dater de la réunion de clôture, le processus de suspension est déclenché (cf. clause §5.3.8b de la norme EN9104-001 :2013).

### 7.5. Décision d'accréditation

L'accréditation est délivrée au siège de l'organisme certificateur, responsable de l'octroi des certifications selon les normes NF EN 9100, NF EN 9110 ou NF EN 9120.

L'attestation d'accréditation délivrée mentionne la ou les normes de la série NF EN 9100 selon lesquelles l'organisme certifie et pour lesquelles il a obtenu l'accréditation.

Les organismes certificateurs peuvent mener des audits dans tous pays à partir de l'entité accréditée.

### 7.6. Suivi de l'accréditation

Il est réalisé au moins à une évaluation de surveillance par an, (comprenant une évaluation au siège de l'organisme et une ou plusieurs observation(s)), avec une équipe d'évaluation complète.

### 7.7. Suspension, retrait d'accréditation

La suspension ou le retrait d'accréditation d'un organisme certificateur pour la certification de systèmes qualité selon la norme NF EN ISO 9001 entraîne automatiquement respectivement la suspension ou le retrait d'accréditation de cet organisme pour la certification selon les normes de la série NF EN 9100 (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.7.a et 6.3).

L'une des conditions suivantes conduit automatiquement à une suspension de l'accréditation (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.7.c) :

- les évaluations annuelles requises ne sont pas réalisées ;
- l'organisme certificateur n'applique pas correctement les définitions de non-conformités, telles que définies dans la norme NF EN 9101 ;
- l'organisme certificateur ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer la suppression des causes de non-conformités ;



En cas de suspension, l'organisme certificateur doit, en plus des exigences de la procédure GEN PROC 03 (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.7.e) :

- notifier à ses clients actuels et potentiels son statut de suspendu et toutes les conséquences qui découlent de celui-ci sur ces clients, dans les 15 jours suivants la notification de la suspension ;
- continuer à réaliser les audits de surveillance et de recertification ;
- ne plus conduire d'audit initial (pas d'étape 1 ni d'étape 2) ;
- ne plus réaliser d'extension de portée de certification ;
- ne plus accepter de transfert de certifications issus de clients d'autres organismes certificateurs ;
- sur demande, fournir au Cofrac et au CBMC la liste de toutes les certifications (initiales et recertifications) délivrées au cours de la période de suspension. *Pour les certifications initiales, l'audit doit avoir été réalisé en dehors de la période de suspension.*

S'il souhaite, après la levée de suspension, éditer sous accréditation des certificats correspondant aux activités réalisées pendant la période de suspension, il le pourra sous les strictes conditions suivantes :

- il sollicitera l'accord du Cofrac pendant la période de suspension et avant d'envisager cette possibilité,
- il prendra la responsabilité de s'assurer que tous les critères d'accréditation en vigueur publiés par cette section ont bien été observés. Cette responsabilité doit être démontrée et documentée dans un écrit transmis au Cofrac,
- la liste des certificats concernés précisant leur numéro et l'identité du bénéficiaire doit être transmise au Cofrac dans un délai maximum de 15 jours après la réédition des certificats,
- les enregistrements des données ayant permis de s'assurer du respect des critères d'accréditation doivent être conservés et tenus à disposition du Cofrac au moins jusqu'à la plus proche visite de surveillance ou de renouvellement de l'accréditation.

Si la période de suspension d'accréditation pour la certification selon les normes NF EN 9100 dépasse 3 mois, le Cofrac en informe le CBMC.

La période de suspension ne peut excéder 6 mois. Si les causes de la suspension n'ont pas été résolues pendant cette période de 6 mois, il est déterminé si le retrait de l'accréditation pour la certification selon les normes de la série NF EN9100 doit être prononcé (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.7.f).

Si l'accréditation est retirée ou a expiré, le transfert des certificats émis pendant une période de 6 mois est autorisé si les exigences du document IAF MD 2 sont satisfaites (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.7.g).

Si un organisme certificateur a fait l'objet d'un retrait, d'une expiration de la validité d'une accréditation ou d'un arrêt du processus d'accréditation lors d'une candidature, toute nouvelle demande d'accréditation de cet organisme ne peut intervenir dans un délai inférieur à 12 mois (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.9).

## 7.8. Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les fournisseurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer, le cas échéant, la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2.

## 7.9. Communication avec le CBMC et confidentialité



En début d'année, le Cofrac transmet au CBMC français les rapports d'évaluation siège et d'observation (EN 9104-001 :2013 - § 17.3) de l'année précédente. Ces rapports sont confidentiels. La communication de ces rapports est limitée aux membres votants et permanents du CBMC français, ainsi qu'aux OP assessors.

Le Cofrac communique au CBMC français dans les 5 jours ouvrés la copie de la notification de la décision relative à l'accréditation d'un organisme de certification de systèmes qualité d'entreprises fournissant l'industrie aérospatiale, selon les normes de la série NF EN 9100, en application des §5.3.d) et § 5.3.7.b) de la norme EN 9104-001 :2013 avec, de façon confidentielle, les motifs des décisions de suspension ou de retrait.

## 7.10. Plaintes

Les plaintes sont traitées conformément au document GEN PROC 05 et en application du §5.3.11 de la norme EN 9104-001 :2013.

Le Cofrac traite les « feedbacks » qui lui sont adressés via la base de données OASIS comme une plainte. L'accusé de réception de la plainte est rédigé au travers de la base de données Oasis. L'ensemble des éléments du traitement de la plainte, incluant le courrier de clôture, sont consultables par l'émetteur de la plainte dans le « feedback » correspondant.

Les plaintes relatives à l'application des exigences de la norme EN 9104-001, qui ne peuvent être résolues par le Cofrac, sont rapportées au CBMC français, en application du §5.3.11.b) de la norme EN 9104-001 :2013.

Tout constat émanant du CBMC français présenté par écrit au Cofrac et faisant l'objet d'une recommandation de suspension ou de retrait de l'accréditation de l'activité de certification selon une norme de la série EN 9100 sera traité comme une plainte, conformément au document GEN PROC 05. Le plan d'actions à mettre en œuvre, établi à l'issue de l'investigation menée par le Cofrac sera transmis au CBMC français dans les 60 jours calendaires suivant la réception de la plainte, et en application du §5.3.7.d) de la norme EN 9104-001 :2013.

## 7.11. Archivage

Les enregistrements relatifs à l'évaluation et à l'accréditation des organismes certificateurs sont conservés pour une période minimum correspondant aux deux derniers cycles d'accréditation (EN 9104-001 :2013 - § 5.3.10).

## 8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation. Les frais associés à la revue d'une demande d'approbation d'une structure de certification complexe rejetée par deux fois par le CSOC sont établis sur une base forfaitaire correspondant à une action de vérification de la mise en œuvre de plans d'actions par voie documentaire (cf. CERT REF 07).